



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Souchez (62)**

n°MRAe 2017-1878

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 31 octobre 2017 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Souchez dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée et Denise Lecocq et MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le maire de la commune de Souchez, le dossier ayant été reçu complet le 4 août 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 19 septembre 2017 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Souchez est une commune du sud-est du département du Pas-de-Calais, située à 12 km d'Arras et à une cinquantaine de kilomètres de Lille. La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme communal a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 22 novembre 2016.

La commune comptait 2 571 habitants en 2013. Elle projette d'atteindre 2750 habitants à l'horizon 2030 et le plan local d'urbanisme identifie un besoin de 100 à 123 logements supplémentaires d'ici 2030, prévus sur 2,5 hectares en dents creuses. Les extensions foncières concernent plus de 10,5 hectares, dont 6,3 hectares en zone d'urbanisation future (zone 2AUt) et environ 4,2 hectares en extension d'urbanisation (deux zones 1AUe).

La commune est concernée par des enjeux environnementaux forts mis en évidence par des continuités écologiques sous trame bocages et/ou prairie et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1. L'évaluation environnementale mériterait d'être complétée par une étude plus approfondie des milieux naturels et des corridors écologiques présents sur le territoire de la commune afin de permettre de localiser les projets en prenant en compte les enjeux de la biodiversité.

La prise en compte des enjeux liés au paysage et au patrimoine n'est que partiellement abordée et les impacts des projets de développement de l'urbanisation le long de la route de Carency vers Abain-St-Nazaire doivent être davantage étudiés à l'échelle de l'unité paysagère et historique qui s'étend sur le verrou de Souchez (mémorial de Vimy, Notre Dame de Lorette, Mont-St-Eloi).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale sur le paysage et de faire évoluer le projet de plan local d'urbanisme en privilégiant l'évitement des impacts, à défaut leur réduction et en dernier lieu leur compensation, notamment sur le secteur de projet de la route de Carency.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de plan local d'urbanisme sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Le territoire de la commune de Souchez était couvert par un plan d'occupation des sols qui est devenu caduc le 27 mars 2017. La commune est actuellement sous le régime du règlement national d'urbanisme.

Par décision n°2016-1344 du 22 novembre 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, l'élaboration du plan local d'urbanisme de Souchez a été soumise à évaluation environnementale pour permettre la prise en compte des enjeux liés au paysage, aux continuités écologiques et à l'artificialisation de terrains agricoles et naturels.

II. Le projet de plan local d'urbanisme

Souchez est une commune du sud-est du département du Pas-de-Calais, située à 12 km au nord d'Arras. Elle appartient au schéma de cohérence territoriale (SCoT) Lens-Liévin-Hénin-Carvin approuvé le 11 février 2008 et mis en révision par prescription du 10 avril 2015.

La commune comptait 2 571 habitants en 2013. Elle projette d'atteindre 2 750 habitants à l'horizon 2030, soit un taux de croissance annuel moyen de 0,40 %. Le plan local d'urbanisme identifie un besoin de 100 à 123 logements supplémentaires d'ici 2030, 67 à 68 logements pour répondre aux besoins de desserrement des ménages et 33 à 35 logements pour couvrir la croissance démographique envisagée.

La consommation foncière située dans le tissu urbain (dents creuses) prévue pour l'habitat à l'horizon 2030 est d'environ 2,49 hectares de terrains.

Le plan local d'urbanisme prévoit également :

- deux zones d'urbanisation future destinées à accueillir des équipements collectifs et des services publics (zones 1AUe), une de 0,86 hectare, située route de Carency en entrée de ville pour la construction d'un équipement sportif, une autre de 3,32 hectares, localisée également route de Carency, pour accueillir un projet intercommunal de déchetterie ;
- une zone urbaine d'activités industrielles et artisanales (zone UI), également route de Carency, accueillant une entreprise existante, la SARL « L'Œuf de la Souchez », et permettant une potentielle extension de celle-ci sur environ 1 hectare ;
- une zone d'urbanisation future de long terme (zone 2AUt) de 6,31 hectares, au nord de la commune, destinée à un usage culturel, de loisirs et touristique, réservé au développement du centre d'interprétation de la première guerre mondiale (Centre Guerre et Paix Lens 14-18).

Le plan local d'urbanisme prévoit donc à terme l'artificialisation de plus de 11 hectares en extension d'urbanisation pour des équipements publics, des activités économiques et de tourisme et loisirs.

L'autorité environnementale note la réduction de la consommation foncière par rapport à une version antérieure du document.

III. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale porte sur les enjeux relatifs au paysage, aux milieux naturels, à l'eau, aux risques naturels et aux nuisances sonores qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

III.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale comporte l'ensemble des éléments attendus.

III.2 Articulation du projet de plan avec les autres plans et programmes

L'articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes est abordée dans la partie 4 du rapport de présentation (pages 11 à 18). Cependant, ce document ne présente pas l'articulation du projet de plan avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie ni avec le plan de gestion des risques d'inondations du bassin Artois-Picardie.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse du projet de plan local d'urbanisme en présentant son articulation avec le SDAGE Artois-Picardie et le plan de gestion des risques d'inondations du bassin Artois-Picardie.

III.3 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Après son approbation, la mise en œuvre du document d'urbanisme, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement, devront être suivies puis évaluées.

La partie 4 du rapport de présentation intitulé « Justifications du projet de plan local d'urbanisme » présente (page 48) les indicateurs pour l'évaluation du plan. Par contre, il ne fixe pas de valeurs de référence (valeurs initiales) pour chaque indicateur d'évaluation des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, ni d'objectifs à atteindre pour chacun des indicateurs de résultat.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des résultats du plan local d'urbanisme et des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement et de fixer un état de référence et des objectifs de résultat pour chaque indicateur.

III.4 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté en partie 6 du rapport de présentation. Il est illustré par des cartes mentionnant les enjeux présents sur le territoire de la commune, à l'exception de l'un des principaux, à savoir, le paysage.

Afin de faciliter la compréhension du projet par le public, l'autorité environnementale recommande de présenter les enjeux liés au paysage sur le territoire de la commune et de préciser leur prise en compte par le plan local d'urbanisme.

III.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

III.5.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est située dans le paysage des collines de l'Artois, au nord de la plaine d'Arras. Elle présente sur son territoire de nombreux éléments remarquables historiques et paysagers. Parmi ces éléments, on peut dénombrer la présence de monuments de mémoire liés à la première guerre mondiale, telles que les mémoriaux marocain, canadien, des cimetières militaires et le mémorial de Notre-Dame-de-Lorette sur la colline au nord-ouest.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Dans l'état initial de l'environnement, le volet paysage et patrimoine n'est pas abordé. Il figure dans la partie diagnostic territorial du rapport de présentation, dans le projet d'aménagement et de développement durable et les orientations d'aménagement et de programmation.

Si les photomontages présentés permettent une bonne appréhension des composantes paysagères du territoire communal, il manque des points de vue extérieurs à la commune, notamment à partir de la colline de Notre-Dame-de-Lorette, site qui est retenu pour intégrer la demande de reconnaissance au patrimoine mondial de l'humanité (UNESCO) des sites de mémoire de la première guerre mondiale. Une analyse plus approfondie des éléments du patrimoine aux alentours de la commune et des incidences sur ceux-ci du plan local d'urbanisme aurait été nécessaire au regard des enjeux patrimoniaux du secteur.

Par ailleurs, des zones de projets du plan local d'urbanisme, notamment l'implantation d'une déchetterie (zone 1AUe) et la potentielle extension de l'entreprise « L'Œuf de la Souchez » (zone UI) induisent une covisibilité forte avec la nécropole Notre-Dame-de-Lorette. Or, aucune solution d'évitement n'a été étudiée, ce qu'indique d'ailleurs l'évaluation environnementale qui énonce uniquement des « mesures engagées pour préserver, réduire et compenser ».

Au regard de la sensibilité du territoire, l'autorité environnementale recommande :

- *une analyse paysagère plus approfondie des éléments du patrimoine environnant la commune de Souchez ;*
- *de réexaminer, à la lumière de cette analyse, les zonages IAUe et UI le long de la route de Carency devant accueillir un projet de déchetterie et l'extension potentielle de l'entreprise « L'Œuf de la Souchez », en privilégiant la phase d'évitement des incidences préalablement aux mesures de réduction et de compensation.*

III.5.2 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal accueille plusieurs espaces naturels remarquables :

- deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, n° 310013754 « forêt domaniale de Vimy et coteau boisé de Farbus » et n° 310013735 « coteau d'Ablain-St-Nazaire à Bouvigny-Boyeffles et Bois de la Haie » ;
- deux espaces naturels sensibles et des continuités écologiques identifiées par le diagnostic préalable au schéma régional de cohérence écologique du Nord-Pas de Calais.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial concernant la végétation et les milieux naturels se concentre sur les zonages d'inventaire présents sur le territoire.

Il est à noter l'absence d'une carte sur les milieux naturels à l'échelle de la commune. De même aucune synthèse des données bibliographiques sur les espèces faunistiques et floristiques présentes sur la commune n'est présentée. Il aurait pourtant été opportun de synthétiser les données issues de la base de données Digitale 2 du Conservatoire botanique national de Bailleul, du système d'information régional des données faune (SIRF) ainsi que celles sur les ZNIEFF.

Par ailleurs, les figures proposées pour apporter une meilleure compréhension des enjeux manquent de précision (secteur concerné) et de clarté (au niveau des symboles employés). Enfin, la notion de services écosystémiques est absente de l'évaluation.

Une analyse ainsi qu'une étude de terrain a été réalisée sur les deux zones IAUe le long de la route de Carency (projets de déchetterie et d'équipement sportif) situées sur des terres agricoles et qui se trouvent au droit de deux corridors écologiques. Les relevés montrent la présence d'espèces protégées potentiellement concernées par les projets.

La réalisation d'inventaires sur un cycle biologique complet, avec une caractérisation et une localisation précise des espèces, apparaît nécessaire. En effet en l'absence d'informations précises sur les individus, leur nombre, leur répartition dans les habitats, il est difficile de qualifier les enjeux des zones de projet et donc les impacts potentiels de l'urbanisation, d'autant plus que les données présentées n'ont pas été confrontées aux données bibliographiques.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'état initial avec une carte mettant en évidence les milieux naturels à l'échelle des parcelles de projet, une synthèse des données bibliographiques sur les espèces faunistiques et floristiques, et un inventaire de terrain sur un cycle biologique complet ;*
- *de conduire une analyse des services écosystémiques rendus par les milieux concernés par les projets d'urbanisation afin de qualifier les impacts des projets ;*
- *de proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts éventuels.*

La prise en compte des trames verte et bleue correspond à une reprise des éléments du diagnostic du schéma régional de cohérence écologique concernant le territoire communal. Une étude de la fonctionnalité des corridors écologiques a été effectuée mais uniquement sur les secteurs changeant de zonage. Cette évaluation apparaît succincte.

La méthodologie employée n'est pas clairement exposée et ne semble pas tenir compte des réservoirs reliés par ces continuités écologiques. Basée sur deux journées de terrain, elle se focalise sur un seul groupe taxonomique¹. Un diagnostic sur les réservoirs de biodiversité aurait été nécessaire afin de mettre en évidence les groupes concernés par les continuités et/ou justifier le choix des déplacements de l'avifaune en tant qu'indicateur principal de fonctionnalité.

Il est à noter qu'aucune déclinaison locale de la trame verte et bleue n'est proposée, ce qui rend difficile l'appréciation des impacts des nouvelles zones à urbaniser.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude sur la fonctionnalité des continuités écologiques par un diagnostic sur les réservoirs de biodiversité.

➤ **Prise en compte des milieux naturels**

Le corridor associé aux coteaux calcaires à l'ouest de la commune fait l'objet d'un zonage adapté à la préservation des caractéristiques propres aux milieux ouverts (secteur de la zone agricole Ac correspondant au tracé de la trame verte coteaux calcaires). Également, le corridor prairie et/ou bocage est concerné par l'orientation d'aménagement et de programmation « paysage » visant la protection et le développement des haies bocagères. Enfin, le corridor à l'est de la commune concernant la trame forestière est classé en zone naturelle (zone N).

Toutefois, l'absence de mise en perspective des corridors avec les réservoirs de biodiversité qu'ils relient rend difficilement appréciable l'impact des projets à l'échelle supra-communale. L'évaluation relativise les impacts en avançant l'argumentaire suivant : « les espèces observées n'utilisent pas les communautés végétales des parcelles comme habitats », ce qui n'est pas démontré.

L'autorité environnementale recommande, sur la base d'un état initial complété, d'étudier les incidences du projet de plan local d'urbanisme sur les continuités écologiques et d'envisager, si nécessaire, les mesures adaptées d'évitement, de réduction ou de compensation.

¹Relatif à la classification des êtres vivants

Le territoire de la ZNIEFF n°310013754 « forêt domaniale de Vimy et coteau boisé de Farbus » ainsi que des deux espaces naturels sensibles sont inscrits en zone naturelle.

Toutefois, l'espace naturel sensible « bois du Carieul » est classé en secteur Nl de la zone naturelle autorisant la construction d'installations légères liées à l'exercice des sports et des activités culturelles, de loisirs et de récréation. Ces constructions légères peuvent avoir des impacts sur les habitats naturels de cet espace, constitués majoritairement de forêts caducifoliées et pour lesquels les enjeux ne sont pas définis dans l'état initial.

L'autorité environnementale recommande de qualifier les impacts sur les habitats naturels du secteur Nl qui autorise les installations légères liées à l'exercice des sports et des activités culturelles, de loisirs et de récréation.

III.5.3 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Un site Natura 2000 est situé à environ 19 km de la commune, la zone spéciale de conservation (ZSC) « pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » (FR2200373).

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte du site Natura 2000

Une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 concernant les 3 zones ouvertes à l'urbanisation a été réalisée en lien avec le seul site Natura 2000 FR3100504 « pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe ». Aucune incidence n'est à relever et l'évaluation des incidences réalisée n'appelle aucune remarque particulière.

III.5.4 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le rapport mentionne la présence d'un captage d'eau potable localisé à l'est et protégé par un zonage en zone naturelle, secteur Np. Ce captage d'eau potable et ses périmètres de protection ne sont pas concernés par les zones de projets de la commune.

La commune est desservie par un réseau d'eaux usées raccordé à la station d'épuration de Loison-sous-Lens (rapport de présentation page 186 et annexe notice sanitaire page 9). Le projet de plan local d'urbanisme propose d'étendre les réseaux d'assainissement collectif pour desservir les zones de projets.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Concernant le volet assainissement, le rapport de présentation est succinct et renvoie à l'annexe, notice sanitaire, qui indique (page 11) un sous-dimensionnement de la station d'épuration urbaine et

se base sur des hypothèses pour conclure que « le projet de Souchez d'augmenter sa population de 6 % ne devrait pas mettre en péril le fonctionnement de la STEP de Loison-sous-Lens [...] ».

Les hypothèses retenues dans la notice sanitaire du dossier de présentation ne tiennent pas compte notamment des projets prévus dans le plan local d'urbanisme et, entre autres, de la future desserte du projet touristique de centre historique et de sa zone de développement dans les besoins en assainissement que devra assurer la station d'épuration de Loison-sous-Lens, déjà en surcharge.

L'autorité environnementale recommande :

- *de réaliser un diagnostic complet du volet assainissement en tenant compte de l'ensemble des projets de la commune dans les hypothèses de calcul ;*
- *de revoir le système d'assainissement avant d'étendre l'urbanisation.*

III.5.5 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Sur la thématique des risques naturels par inondation, la commune de Souchez est concernée par un risque fort d'inondation en cœur de ville dû à la présence d'une nappe phréatique affleurante. En 2016, la commune a été touchée par deux événements pluvieux de forte intensité ayant généré des fortes inondations et plusieurs zones identifiées en zone UA et UB du projet de PLU ont connu des hauteurs d'eau comprises entre 50 cm et 1 m. Par ailleurs, la commune est également concernée par le zonage du territoire à risque important de Lens.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels :

Les risques naturels sont abordés dans l'évaluation environnementale par les risques d'inondations (page 259). Pour lutter contre ce risque, des solutions sont proposées en page 14 de la partie 4 du rapport de présentation. Ces solutions concernent presque exclusivement les zones de projets du plan local d'urbanisme. Néanmoins, le règlement des zones urbaines UA et UB, les plus concernées par ce risque, ne comporte aucune disposition de nature à s'en prémunir.

L'autorité environnementale recommande :

- *de prendre en compte les données issues des relevés des plus hautes eaux et les enveloppes de la zone inondée constatée par les services de l'État dans les zones UA et UB ;*
- *d'édicter des dispositions, dans le règlement et le zonage réglementaire, pour une meilleure prise en compte du risque d'inondation en fonction du niveau des plus hautes eaux constatées.*

III.5.6 Nuisances sonores

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est traversé à l'est par l'autoroute A26 et par la départementale 58E2 et en son centre sur un axe nord-sud par la route départementale 937, classées respectivement au titre des voies bruyantes en niveau 1, 4 et 3. L'urbanisation s'étire le long de la RD 937 et vers l'est le long de la route départementale 58E2.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances

Le rapport de présentation identifie l'enjeu relatif aux nuisances sonores des infrastructures routières (page 268). Les constructions concernées par ces nuisances devront respecter la réglementation en vigueur.

Par contre, les actions en faveur d'une diminution des nuisances ne sont pas assez développées au regard des autres modes de déplacement possibles et, notamment, du report modal vers des déplacements doux. La faible desserte de la commune en pistes cyclables réduit la possibilité de report modal.

Par ailleurs, les nuisances sonores induites par les projets de développement de la commune comme les projets de déchetterie (1AUe) ou de zone touristique (zone 2AUt) n'étant pas intégrées dans le volet nuisances sonores du rapport de présentation, elles ne peuvent faire l'objet d'actions de la part de la commune.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte les conséquences sur le trafic routier des projets de la commune pour établir un diagnostic précis et exhaustif et proposer des actions permettant de réduire les nuisances sonores.